

11634

DDC 55.2-14

**RESEAU FRANCOPHONE DE GESTIONNAIRES D'ECOSYSTEMES
FLUVIAUX ET LACUSTRES**

**ATELIER SUR LA GESTION INTEGREE DES BASSINS FLUVIAUX ET LACUSTRES
(CABOURG DU 6 AU 10 NOVEMBRE 1995)**

CAS DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

PAR BAKARY QUATTARA

Dakar, Novembre 1995

I. ECHELLE DE L'INTERVENTION

Le Bassin du Fleuve de l'OMVS couvre pratiquement l'ensemble u bassin du Fleuve Sénégal(Fig. I en annexe) 337.000 km² à l'exception de la partie située sur le territoire de la république de Guinée/Conakry. Elle est subdivisée en différentes parties homogènes que sont le Haut Bassin, la Vallée et le Delta se prêtant parfaitement à une gestion intégrée du Bassin.

Le bassin topographique du fleuve Sénégal se réparti comme suit :

Bassin versant à Bakel	221.000 km ²
Niordé, Ghorfa et Gorgol	33.000 km ²
Bassins versant résiduel	21 000 km ²
Ferlo	40 000 km ²
Kolombiné	22 000 km ²

1.2 La population du bassin du Fleuve Sénégal représente environ 16% de la population totale des trois Etat-membres de l'OMVS. Par suite de la sécheresse et de la désertification, cette région a connu une forte migration ces deux décennies. La densité de la population est devenue faible et varie considérablement à l'intérieur du Bassin.

1.3 Le Fleuve Sénégal constitue une source d'eau importante dans cette sous-région sahélienne, où l'eau est rare et en même temps aléatoire. Les cultures traditionnelles pluviales et de décrue, pratiquée dans le bassin et dans l'arrière pays (y compris celles alimentées par les barrages collinaires), par leur faible productivité n'assurent qu'à peine, les besoins des familles paysannes en année moyenne. Le volume d'eau qui s'écoule dans le fleuve est estimée à 24 milliards de m³ pour la période 1963-1978. Ces populations sont presque complètement sinistrées de année de sécheresse.

1.4 Les Etats-membres de l'OMVS accordent plus grande priorité au développement en commun de ce bassin dont ils attendent l'amélioration généralisée et la sécurisation des conditions de vie des populations, ainsi que le reconditionnement et la restauration d'un écosystème rendu de plus en plus vulnérable par la désertification et le déséquilibre croissant entre le ressources disponibles et la poussée démographique.

1.5 C'est ainsi que les Etats-membres se sont dotés depuis des décennies de cadres institutionnels et organisationnels pour réaliser le vieux rêve ou projet de maîtrise des eaux du fleuve Sénégal qui a commencé de voir le jour dans cette région de l'Afrique Occidentale, sahélienne et prédesertique : les deux barrages de DIAMA et de Manantali sont rentrés en service respectivement en 1986 et 1988. La saison des pluies de l'hivernage 1988, a valorisé l'existence des barrages qui ont réduit les risques d'inondation des villes du bassin et des périphéries irrigués.

1.6 La superficie des terres cultivables dans la vallée et le Delta du Fleuve Sénégal est estimée à plus de 800.000 ha. Avec la régularisation du régime hydrologique portant débit minimum à 300 m³/S à Bakel et compte tenu des réservoirs constitués par le Barrage de Manantali, de Diamal, des lacs de Guiers et RKIZ, il est possible d'envisager l'irrigation d'une superficie maximale de 375.000 ha à plein développement.

1.7 Avant la sécheresse, le Bassin du fleuve Sénégal constituait une importante zone d'élevage avec plus de 2,7 million de bovins et 4,8 millions d'ovins -caprins, soit 25% du cheptel bovin et 20% de cheptel ovin-caprin de l'ensemble des trois Etat-Membres. Grâce aux aménagements hydroélectrique sur le fleuve, on s'attend à un développement de l'élevage intensif et sa rationalisation par son intégration à l'agriculture.

1.8 Le potentiel total d'^{de}fleuve Sénégal et de ses affluents en hydroélectricité est de 4744 Gwh, dont 800 Gwh proviendront d'^{d'}barrage de Manantali qui constitue la première étape du développement de l'énergie hydraulique dans la région.

Le Bassin du Fleuve Sénégal se caractérise par une concentration des ressources minières des trois Etat-Membres, notamment le fer de la Falémé au Sénégal et de la région de Kayes-Kéniaba au Mali, la bauxite dans le Haut bassin au Mali, les phosphates à Civé et à Boufal en Mauritanie ainsi qu'à Matam au Sénégal, le cuivre dans la zone de Sélibaby en Mauritanie.

1.9 Présentement le tissu industriel dans le bassin du fleuve Sénégal est faible ou presque inexistant. Toutefois le désengagement des Sociétés Nationales de Développement à l'amont et à l'aval d'^{la} production et, plus particulièrement, les nouveaux besoins consécutifs à la mise en oeuvre des barrages, appelleraient coût sûr la promotion d'opérateurs économiques capables d'assurer le développement économique dans les domaines

divers et variés. Il en est de même du secteur des services et du commerce dont le développement va de pair avec l'intensification de l'agriculture et l'élaboration du pouvoir d'achat des producteurs.

1.10 Dans le domaine des transports et télécommunications, le Bassin du Fleuve Sénégal est caractérisé par son enclavement. Certes la rive gauche du fleuve Sénégal, entre Saint-Louis et Bakel, est accessible par une route bitumée appelée la route du Diéri, de même après la traversée du Fleuve par le bac de Rosso on atteint Nouakchott par une route bitumée. Mais dans la région, le long du fleuve, il n'existe que des pistes, le plus souvent, inutilisable pendant l'hivernage. Au Mali, dans la région du fleuve Sénégal, les pistes sont également impraticable pendant l'hivernage, le chemin de fer longeant le fleuve entre Ambidédi et Kayes et plus en amont représente ici le seul moyen de transport. Les villes de Saint-Louis, Richard-Toll, Podor, Kaédi, Matam, Bakel et Kayes sont en outre reliées aux capitales des Etats Riverains par un service aérien. Le trafic fluvial sur la fleuve Sénégal est présentement peu important. A l'exception, de quelques péniches automotrices qui transportent pendant la période des crues des marchandises jusqu'à Kayes, seules des pirogues circulent sur le fleuve. Cet enclavement de la sous-région est renforcé par l'insuffisance des moyens de télécommunication.

II. ASPECTS INSTITUTIONNELS (REGLEMENTAIRE, FINANCIER ET AUTRES)

2.1 Les premiers organismes chargés de l'Aménagement de la Vallée du Fleuve Sénégal datent de la période coloniale; il s'agit principalement, de l'organisation Autonome de la Vallée (O.A.V) et de la Mission d'Aménagement du Bassin (M.A.S) auxquels seuls ont participé deux des quatre territoires riverains (Sénégal et Mauritanie).

2.2 Malgré les enseignements qu'elle peut comporter sur les plans économique et technique, l'expérience de ces deux organismes ne présente pas un intérêt particulier dans les domaines juridiques et institutionnel.

2.3 Sur la base de la recommandation de Conakry, du 11 juillet 1962, la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ont signé le 25 Juillet 1963, la Convention de Bamako, relative à l'Aménagement général du bassin du fleuve Sénégal. Cette convention déclare le fleuve Sénégal, fleuve international et porte création du « Comité Inter-Etat pour l'Aménagement du fleuve Sénégal ». La convention de Bamako a été complétée, en ce qui concerne le statut du fleuve Sénégal par la Convention de Dakar, du 7 Février 1964.

2.4 Le Comité Inter-Etat a rejeté les bases de la Coopération sous-régionale en matière d'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal. Il a en effet, mis en évidence les deux pôles de toutes les actions ultérieures en matière de développement du Bassin :

- le régime international du fleuve Sénégal
- la nécessité de la régularisation du débit du fleuve, grâce à la construction d'un barrage réservoir en amont.

2.5 Par la convention de Labé, du 26 Mai 1968, l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal » (OERS) a pris la succession du Comité Inter-Etats. Ce changement s'est traduit par un élargissement du champ de la coopération sous-régionale, qui ne se limite plus à la mise en valeur du bassin. L'OERS était en effet conçue comme une Organisation de coopération ayant pour objectif l'intégration économique et politique des quatre états-membres.

2.6 Le principal intérêt de ce bref rappel historique, a été de situer l'OMVS dans le cadre de l'évolution de la coopération entre les Etats riverains du fleuve Sénégal.

2.7 L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)

2.7.1 La convention portant création de l'OMVS, a été signée en même temps, que celle relatives aux statuts du fleuve Sénégal, c'est à dire le 11 mars 1972. Ce document a été complété par les conventions :

- du 21 Décembre 1978 relative au statut des ouvrages communs
- du 12 Mai 1982, relative aux modalités de financement de ouvrages communs.

2.7.2 Ces trois conventions, ajoutées à la convention relative au statut du fleuve Sénégal définissant le cadre institutionnel et juridique dans la coopération des trois états, au sein de l'OMVS.

2.7.3 Le STATUT DU FLEUVE SENEgal

1. La première résolution de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OMVS (le Mali, la Mauritanie et le Sénégal) adopté à Nouakchott le 11 Mars 1972, a eu pour objet de dénoncer :

- La convention du 26 juillet 1963 relative à l'aménagement général du Bassin du Fleuve Sénégal
- la convention du 7 Février 1964 relative au statut du fleuve Sénégal.

2. Le même jours, les chefs d'Etats des trois pays ont signé :

- la convention du 11 mars 1972 relative au statut du Fleuve Sénégal
- la convention du 11 Mars 1972, portant création de l'OMVS.

3. Ces deux conventions prévoient l'admission de tout Etat riverain qui le désire: c'est ce titre que la Guinée a participé aux travaux de la dernière Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de Bamako en octobre 1987 comme observateur. Ce pays envisage de réintégrer l'Organisation dans les meilleurs délais.

4. C'est alors la convention du 11 mars 1972, amendés par la résolution N°5/75 du 16 Décembre 1975 de la conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement, qui définit le régime actuel du fleuve Sénégal.

5. En n article, la convention déclare le fleuve Sénégal, « fleuve international y compris ses affluents » sur les territoires de trois pays membres. Ce statut international constitue le premier instrument de la mise en valeur du fleuve Sénégal. Ce régime est articulé autour de deux principes fondamentaux :

- la liberté de la navigation
- l'égalité de traitement des utilisateurs.

6. Les conséquences de ces principes en ce qui concerne les divers secteurs d'utilisation, sont explicitées, dans le titre II consacré à l'exploitation Agricole et Industrielle et le titre III relatif la Navigation et aux transports.

2.7.4 En ce qui concerne, l'exploitation agricole et industrielle, l'article 4 dispose : « aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole o industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, en peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats contractants après discussions et justifications des oppositions éventuelles ».

2.7.5 Il est par ailleurs précisé à l'article 5, que des conventions spéciales devront être signés entre les Etats-membres définissant les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrages d'intérêt commun. Ce qui a permis l'approbation par la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement des instruments juridiques relatifs à Diama en 1979 et Manantali en 1982.

2.7.6 Les dispositions relatives à la navigation et aux transports, sont plus précises. L'article 5 : Etablit la liberté de navigation sur le fleuve Sénégal et ses affluents pour les ressortissants des trois états. Il dispose par ailleurs, que les navires étrangers, seront soumis à une réglementation commune qui sera élaborée ultérieurement. Aux termes de l'article 7, « les états cocontractants s'engagent à maintenir leurs secteurs du fleuve en état de navigabilité, dans le cadre d'un règlement d'exploitation qui sera élaboré en commun » .

L'article 8 : dispose que les taxes et redevances auxquels seront assujettis les utilisateurs d fleuve « seront représentatives des services rendus à navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire ». Enfin, en application de l'article 10, « un régime commun sera établi par les états cocontractants, dans le but d'assurer la sécurité et le contrôle de la navigation » .

2.7.7 LE STATUT DES OUVRAGES COMMUNS

1. La convention du 21 Décembre 1978, définit ainsi la propriété commune :

« modalité du droit de propriété selon laquelle chacun des copropriété a droit à ne quote-part du même lieu et tous ensemble ont droit au bien entier ».

2. Elle détermine ensuite les ouvrages faisant l'objet de cette propriété commune et indivisible selon deux critères :

- un critère formel, constitué par l'existence d'un instrument juridique déclarant l'ouvrage propriété commune;

- un critère matériel concernant les ouvrages énumérés à l'article 3 de la convention :
 - . le barrage de Manantali,
 - . le barrage de Diama,
 - . le port fluvio-maritimes de Saint-Louis
 - . le port fluvial de Kayes,
 - . les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable,
 - . les ouvrages annexes et accessoires.

2.7.8 La gestion des ouvrages communs :

L'économie de ce système peut être résumée comme suit :

a) la gestion des ouvrages communs est confiée à une agence de gestion placée sous la tutelle du Haut Commissariat;

b) l'agence de gestion est une société mixte;

c) les textes qui régissent cette agence sont :

- l'instrument juridique relatif à l'ouvrage commun qui définit les conditions d'exploitation et notamment les attributions respectives de l'organisation, organe de tutelle, et de l'agence de gestion (article 16);

- la convention spéciale relative à l'agence qui fixe le siège, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de l'organe délibérant, de mode de désignation de l'organe de direction, ses attributions, les ressources et la structure financière de l'agence, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de la tutelle (article 18).

- la convention portant création de l'agence de gérance des ouvrages communs approuvée par le Conseil des Ministres de Juillet 1980 est soumise à l'examen de la prochaine C.C.E.G.

2.7.9 Les attributions respectives de l'OMVS et des Structures de Gestion

1. L'organisation conserve certaines attributions dans la gestion des ouvrages communs au sens du titre V de la Convention.

2. Ces pouvoirs non délégués peuvent être relatifs à un ouvrage déterminé. Il sont alors définis dans l'instrument juridique relatif à cet ouvrage (article 16).

3. Les autres portent sur l'ensemble des ouvrages communs. il sont de deux ordres :

- premièrement la coordination technique de l'exploitation (article 19). A ce titre, le Haut Commissariat est chargé de la coordination notamment :

a) des programmes d'exploitation du système d'infrastructure régionale aux fins d'irrigation, de navigation et de production d'énergie

b) des plans d'entretien des ouvrages;

c) des mesures urgentes à prendre dans les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles (affaissement des digues, destruction partielle d'installation, cataclysmes naturels...)

- deuxièmement centralisation financière des résultats d'exploitation (titre IV, article 12), en vue de la répartition des charges d'exploitation entre les Etats copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque Etat retire de l'exploitation des ouvrages communs.

2.7.10. Le Régime International de la Gestion des Ouvrages Communs

L'agence de gestion est une société mixte ayant un statut international conféré par la convention de juillet 1988 portant création de la dite agence. Cette convention définit les priviléges et immunités accordés l'agence de gestion:

- droits d'appui et de passage raisonnables sur les terrains nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage commun;
- franchises douanières et exonérations fiscales;
- inviolabilité des communications et des archives;
- facilités administratives égales à celles dont bénéficie le personnel de l'OMVS.

2.7.11. LES MONTANTS DE FINANCEMENTS DES OUVRAGES COMMUNS

Ces modalités sont définies par la convention du 12 Mai 1982. Aux termes de l'article 2 de cette convention, « pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, l'OMVS, peut avoir recours au principales modalités de financement suivantes :

- a) contributions versées par les état-membres de l'organisation;
- b) emprunts contractés par les états et rétrocédés à l'organisation;
- c) les emprunts contractés par l'organisation, avec ou sans garantie
- d) dons et subventions accordé à l'organisation.

2.7.1.2 Emprunts contractés par l'OMVS avec la garantie des Etat-Membres

1. Ce cas de figure est prévue par l'article 4 et suivants de la convention d 12 mai 1982. Aux termes de l'article 4, les emprunts à contracter par l'Organisation pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs doivent être soumis à l'approbation du Conseils des Ministres, avant la signature des accords de prêts.

2. Lorsque le prêteur exige, la garantie des Etats-membres, celle-ci doit faire l'objet d'accords de garantie.

3. Les Etats-membres accordent leur garantie, « au prorata de leur participation aux coûts et charges desdits ouvrages suivant la clé de répartition définie d'un commun accord (article 8).

4. Au cas où les ressources propres à l'Organisation ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'honorer ses obligations à échéance, chaque Etat co-garant contribuera aux finances de l'organisation pour les besoins du service de la dette contractée pour la réalisation ou le financement des ouvrages communs, au prorata de sa participation aux coûts et charges desdits ouvrages, tel que fixé par la clé de la répartition.

5. A cet effet, l'Organisation communiquera en temps utiles aux Etats co-garants tous renseignements relatifs aux échéances et aux moments des contributions demandées à chacun d'eux.

6. Les Etats co-garants prendront toutes mesures appropriées pour verser à l'Organisation, suffisamment à temps, les fonds nécessaires afin d'éviter toute défaillance à l'égard des créanciers.

7. Les sommes versées à l'organisations par les Etats co-garants, au titre du service de la dette, représentent des avances faites à l'organisation par les Etats co-garants. Elles doivent être remboursées aux Etats co-garants dès que les ressources de l'Organisation le lui permettront.

8. Chaque Etat co-garant peut négocier directement avec le prêteur pour obtenir d nouvelles conditions de prêt ou de garantie relatives à la quote-part de l'emprunt dont il est le garant, sous réserve qu'elle ne soient pas préjudiciables aux intérêts de l'Organisation ou des autres co-garants.

2.7.13 Emprunts contractés par le Etats-Membres et rétrocédés à l'OMVS

La plupart des Bailleurs de Fonds ont préféré accorder leur prêts aux Etats-Membres qui à leur tour rétrocèdent à l'Organisation ces emprunts aux conditions et termes définis dans les accords de prêt signés entre les états-membres et les prêteurs.

2.7.14 Service de la Dette

1. Aux termes de l'article 16 : « le service de la dette est financé par les revenus provenant de l'exploitation des ouvrages ».

2. Cependant lorsque ces revenus sont insuffisants, le financement du service de la dette sera assuré par les contributions et les avances des Etats-membres.

3. Ces avances et contributions seront remboursées, par l'Organisation lorsque les revenus générés par l'exploitation des ouvrages, dépasseront « les besoins de fonctionnement, d'entretien et de répartition des ouvrages communs, ainsi que ceux du service de la dette ».

2.7.15 La clé provisoire de répartition des coûts et des charges du programme d'infrastructures de l'OMVS

1. La participation de chacun des état-membres aux coûts et charges du programmes d'infrastructures est définies par une « clé de répartition des coûts et des charges des ouvrages communs entre les services prestataires et entre les états ». L'existence de cette clé de répartition des coûts et charge du programme commun de l'OMVS était une condition d'obtention des prêts nécessaires à la mise en oeuvre du programme avec la garantie conjointe des Etats-membres ou directement à ces derniers au prorata de la clé.

2. UN modèle économique a été mis au point pour déterminer cette clef de répartition. Nous n'aborderons pas les mécanismes compliquées de ce modèle, pour nous arrêter au résultat. Par la résolution N° 197/CMSN/D, du 18 Décembre 1986, le Conseil des Ministres a adopté une clé provisoire qui est actuellement en vigueur :

- Mali	35,30%
- Mauritanie	22,60%
- Sénégal	42,10%

3. Le titre V de la convention du 12 Mai 1982, défini les condition de réajustement de la clé de répartition.

4. La quote-part de la participation de chaque états-membres de l'OMVS au coûts et charges des ouvrages communs peut être réajustée d'un commun accord entre les Etats-membres.

5. Chaque Etat-membres peut à tout moment demander le réajustement de la clé de répartition. A cet effet, il présente au Conseil des Ministres, pour examen, une requête écrite.

6. L'OMVS notifiera aux prêteurs toute modification de la quote-part de l'emprunt garanti ou contracté par chaque Etat-membre et engagera la procédure pour le signature d'avenants aux accords de garantie ou de prêt entre les Etats-membres et les prêteurs en vue de modifier les montants des engagements respectifs de chaque Etat-membre.

2.7.16 MISSION ET COMPETENCE DE L'OMVS

1. MISSIONS

1.1 Les missions et les compétences de l'OMVS sont définies principalement par la convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS, ainsi que par les résolutions de Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement, et du Conseil des Ministres.

1.2 Aux termes de l'article premier de la convention portant création de l'OMVS, celle-ci est chargé :

1) de l'application de la convention du 11 Mars 1972 relative u fleuve Sénegal;

2) de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur du fleuve Sénegal sur les territoires nationaux des Etats-membres de l'Organisation;

3) de toute mission technique et économique que les états-membres voudront ensemble lui confier.

1.3 - Pour la réalisation de cette mission, l'organisation jouit de la personnalité juridique et possède notamment la capacité de :

- a) contracter;
- b) acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement normal;
- c) recevoir des dons, des subventions, des legs et autres libéralités;
- d) souscrire à des emprunts;

1.4 Le Conseil des Ministres est le Représentant légal de l'Organisation les actes juridiques énumérés ci-dessus :

2.7.17 LES INSTANCES DE COORDINATION, DE CONSULTATIONS ET DE CONCERTATION

1. L'harmonisation entre les politiques nationales de développement a constitué dès l'origine une préoccupation des fondateurs de l'OMVS.

2. La concertation a été institutionnalisée par la création d'organes consultatifs à compétence spécialisée, siégeant auprès du Conseil des Ministres et composés de représentants des Etats-membres.

Le comité consultatif de l'OMVS

1 Le Comité consultatif institué par résolution N° 61/CM/S/D du 14 juillet 1976 a pour fonctions:

- d'assister le Haut Commissariat de l'OMVS dans la recherche des voies et moyens pour la réalisation du programme de l'Organisation notamment dans la mobilisation des ressources financières et humaines;

- de promouvoir l'échange systématique d'informations entre l'Organisation et les Institutions financiers bilatérales et multilatérales, sur les règles et procédures de mobilisation et multilatérale, sur les règles et procédures de mobilisation et d'affectation des fonds, sur l'état d'avancement des projets ainsi que les perspectives de renforcement de la coopération entre l'OMVS et ses partenaires de développement.

- d'améliorer notamment les conditions et procédures de mobilisation des ressources

2. Le comité Consultatif émet des avis et des recommandations sur les questions qui lui sont soumises

3. Son membres de plein droit du Comité Consultatif, les Représentants des Gouvernements ou des Organisations agréées par le Conseil des Ministres en raison de leur participation à la réalisation du programme de l'OMVS.

4. Le Haut Commissaire de l'OMVS assure la présidence du comité Consultatif.

5. Le comité Consultatif se réunit au moins une fois par an et en tant de besoin sur convocation de son président. La convocation doit parvenir au moins 2 mois avant la réunion accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

6. La Commission Permanente des Eaux

1. Le seul de ces organes existants à l'origine était le C.P.E, à laquelle l'article 20 de la convention portant création de l'OMVS assignait la fonction clé mais circonscrite : définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport », sous forme d'avis au Conseil des Ministres.

2. La résolution N° 89/CM/MN/N du 5 janvier 1978 développe pleinement dans le règlement intérieur les compétences de la commission. L'article 11 dudit règlement dispose, en effet, que les avis et recommandations de la C.P.E portent notamment sur :

a) les principaux et les modalités de la répartition équitable des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats, d'une part, et, d'autre part, entre les secteurs d'utilisation de l'eau (énergie, irrigation, navigation), avant et après la régularisation du fleuve.

b) l'instruction des demandes d'utilisation de l'eau des projets d'aménagements susceptibles de modifier d'une manière sensible les caractéristiques d régime du fleuve Sénégal, ses conditions de navigabilité,

d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire de ses eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau;

e) la réglementation de l'utilisation équitable de l'eau avant et après la régularisation du fleuve;

3. La commission dispose, en outre, aux termes de l'article 12 et dernier et de son réglementaire, d'un pouvoir propre de « contrôle de l'utilisation, du point de vue quantitatif et qualitatif, des eaux du fleuve Sénégal avant et après la régularisation ».

4. Il y'a lieu de noter que la règle de l'unanimité des Etats-membres prévaut pour la formulation des avis et recommandations de la commission comme pour les décisions des organes délibérantes.

III. DIAGNOSTICS SUR L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA GESTION DE L'ECOSYSTEME DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

3.1 Le rôle du Haut Commissariat dan l'Animation du Système de Pilotage

Il est chargé de :

a) l'harmonisation et la coordination des programmes de développement intégré du Bassin : en accord avec les stratégies nationales dans les quatre schémas directeurs sectoriels (agro-sylvopastoral, industriel et minier, transport et télécommunication, socio-éducatif), les comités nationaux de planification, de coordination et du suivi élaborent des programmes pluriannuels d'investissements, y compris une évaluation micro-économique des projets et une estimation de l'incidence macro-économique de l'ensemble du programme intégré proposé pour chaque pays.

b) l'harmonisation des politiques sectorielles : il s'agira de faire en sorte que les mesures d'accompagnement et politiques sectorielles qui sous-tendent les programmes de développement des états, soient compatibles entre elles et conformes aux objectifs de développement saignés au Bassin : par exemple, la politique des prix, les rythmes d'aménagements, le choix des équipements agricoles, les mesures d'incitations pour la création des P.M.E., etc...

c) Le suivi de l'exécution du programme intégré : périodiquement, le Haut commissariat aura à faire une évaluation multisectorielle de l'ensemble du programme pour informer le Conseil des Ministre de l'état d'exécution du programme et son incidence socio-économique globale mais aussi, sur l'environnement, la santé , etc.. Ce mécanisme de suivi/évaluation multisectoriel maîtrisé au niveau de chaque état, alimenter de façon continue un système flexible de programmation de l'investissement au niveau national, comme au niveau régional qui s'ajuste ainsi continuellement aux données réelles du terrain.

d) La réflexion prospective (à moyen et long terme): le Haut-Commissariat devra prendre le recul et l'avance nécessaire pour « penser » l'avenir. Cette réflexion prospective doit s'appuyer sur la synthèse des analyses de l'évaluation permanente, sur un dépouillement critique des études diverses entreprises dans le Bassin, sur les conclusions des débats et séminaires. Cette réflexion prospective doit faire l'objet de rapports de synthèse périodiques. Ils seront destinés en tout premier lieu aux comités nationaux de planification dont le rôle est de les exploiter en termes de stratégies nationales et régionales en matière de planification, de réglementation, de politique économique et sociale.

e) L'animation et l'organisation du système du pilotage en vue d'une concertation permanente entre les différentes partenaires: le Haut Commissariat organisera des séminaires et des tables rondes sur les thèmes d'intérêts commun du Bassin en vue d'animer la solidarité régionale par l'échange d'information et de « Know-How ».

3.2 PLANIFICATION, COORDINATION, HARMONISATION SUIVI DU PROGRAMME DE L'OMVS

1.Cette rapide présentation du cadre Institutionnel et juridique des activités de l'OMVS, donne une idée de la complexité des mécanismes de la coopération entre les trois états riverains. Il a fait la preuve de son efficacité grâce à la souplesse qui a permis de s'adapter aux changements intervenus depuis la création de l'Organisation. Cette faculté d'adaptation sera encore mise à l'épreuve dans les années à venir, lorsqu'il s'agira de gérer les ouvrages, et de trouver des arbitrages aux multiples conflits qui ne manqueront pas de surgir entre

les état-membres, d'une part, et entre les divers utilisateurs de l'eau, d'autre part, d'où la nécessité d'une concertation permanente en vue d'une coordination et harmonisation des politiques nationales de développement pour ne valorisation optimale des ouvrages communs par une planification et une gestion efficace au niveau national comme au niveau régional.

2. Cette concertation est vitale pour fixer un cadre de référence aux bailleurs de fonds à travers une programmation des projets envisagés par les Etats dans tous les secteurs afin de rester conforme au principe de la solidarité sous-régionale et à l'objectif de l'intégration économique : deux éléments politiques et stratégiques essentiels à la réussite du programme de l'OMVS pour répondre aux enjeux financier, économique, écologique, social et culturel que celui-ci comporte implicitement ou explicitement.

3. Aujourd'hui l'OMVS traverse une phase nouvelle communément appelée « après-barrages » pendant laquelle elle doit, tout en poursuivant la recherche de financement et la réalisation de la deuxième tranche du programme commun, mettre en place au niveau national comme au niveau régional les mécanismes de programmation, de suivi-évaluation pour un pilotage du développement de base: car le programme de l'OMVS entré dans sa phase active au début des années 1980, aborde un tournant décisif. Les barrages de Diama e Manantali sont opérationnels et des dossiers complémentaires (centrale et réseau de distribution électrique, voie navigable, ports et escales portuaires endiguement amont de Diama) sont en cours d'instruction ou de réalisation. Deux objectifs essentiels caractérisent cette nouvelle phase:

- rechercher une productivité maximum des investissements réalisés ou à venir (infrastructures de base et investissement de mise en valeur) afin de faciliter le remboursement de la dette contractée par les états et d'assurer une valorisation aussi poussée que possible des efforts déjà consentis par les gouvernements et les populations ;

- rechercher une valorisation multisectorielle afin d'accroître les effets induits du programme sur la situation économique d'ensemble du Bassin e pour chacun des Etats-membres. Dans la logique de ce système de pilotage, l'essentiel des informations nécessaire à la programmation économique du développement et au suivi-évaluation proviendrait des C.N.P) en vue notamment de leur coordination et harmonisation au niveau régional (H.C).

4. La gestion des ouvrages, l'exécution des services publics fondés sur l'exploitation de ces ouvrages, tout comme l'aménagement du fleuve Sénégal, ne sont que des moyens au service d'une fin : le développement intégré d' bassin par une mise en valeur cordonnée de l'exploitation rationnelle des ressources du bassin sur les territoires nationaux des Etat-membres de l'organisation. La Gestion des ouvrages doit donc être soutenue par une politique de développement économique élaborée en commun mais dont l'exécution revient à chaque état-membre d'où tout l'intérêt de l'animation d'une concertation permanente au niveau national et régional.

5. Le système de pilotage retenu repose sur deux idées fortes qui sont fondamentales car d'une part les Etats-membres doivent être en mesure d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques et programmes susceptibles de valoriser au maximum les ouvrages communs et d'autre par le Haut Commissariat doit être un organe de mise en valeur, capable de superviser la future agence de gestion et d'orienter les comités nationaux de planification sur la voie de l'optimum régional.

6. Les interrelations entre secteurs et sous-secteurss de développements identifiés doivent être analysées, et la méthodologie d'élaboration des programmes et projets doit être harmonisée en intégrant ces interrelations, tant au niveau national (bassin et reste du pays) qu'au niveau régional. L'Intégration de l'économie du bassin au niveau national suppose un raffinement du sui-évaluation, la collecte des données statistiques, les indicateurs, etc... afin d'apprécier à tout moment, les projets déjà réalisés, en cours et les opérations à lancer pour optimiser l'utilisation des ressources humaines, matérielles, techniques et financières.

7. La programmation du développement intégré du BFS de chaque Comité National reposera sur l'élaboration des quatre schémas directeurs sectoriels suivants :

- a) le schéma directeur agro-sylvo-pastoral (y compris la pêche).
- b) le schéma directeur minier et énergétique
- c) le schéma directeur socio-éducatif (santé, éducation, etc...)
- d) le schéma directeur des transports et télécommunications.

8. Ces schémas directeurs seront périodiquement évalués et réactualisés par un mécanisme de suivi-évaluation multisectoriel.

9. Les comités nationaux sont appuyés par des cellules techniques pluridisciplinaires permanentes qui préparent et construisent les dossiers à soumettre aux comités et leur permettant d'assurer leur fonction de pilotage, d'impulsion, de planification, de coordination et de suivi permanent des activités relevant de la souveraineté de chaque Etat.

10. Au niveau national comme au niveau régional la programmation économique du développement intégré sera indicative et participative. Cette programmation est indicative parce que guidée par la volonté des Etats-membres de rentabiliser les infrastructures de base. Elle constitue ainsi un cadre de référence pour le choix des projets de chaque Etat-membre. De plus, elle est ajustée périodiquement pour les données du terrain provenant du mécanisme national de suivi-évaluation pour répondre mieux aux réalités socio-économiques.

11. Cette programmation sera aussi participative parce qu'elle exige entre autre, une concertation permanente entre le Haut Commissariat, les différentes administrations nationales de développement, les populations concernées et les bailleurs de fonds.

12. De cette manière, il sera pleinement tenu compte des enjeux et de la problématique du programme de l'OMVS sur chaque économie nationale dans les propositions d'action et lors des négociations avec les bailleurs de fonds. Cette démarche aura aussi le mérite de mieux sensibiliser les décideurs politiques pour une plus forte mobilisation des administrations dans la réalisation des objectifs assignés au programme intégré de l'organisation.

13. La réalisation de cette mission n'est pas nécessairement évidente car elle suppose une concertation permanente entre le Haut Commissariat, les organismes nationaux de pilotage du développement : en effet malgré l'importance du pari et l'acuité de difficultés surmontées lors de la phase de montage financier et technique des barrages ou du programme complémentaire, la période à venir interpelle le haut-commissariat sur les problèmes plus complexe, plus délicats à définir et à mettre en œuvre, par ce qu'ils impliquent un projet de développement régional intégré des trois Etats, c'est à dire : trois types de politiques, de volonté, de contrainte et de potentialités.

IV. CONCLUSION

.1 Dans le cadre de la solidarité sous-régionale, l'OMVS en visant l'objectif d'intégration économique, s'est définie un cadre juridique et organisationnel lui permettant de faire face à terme aux exigences de développement régional intégré qui concerne plusieurs générations d'une vaste population rurale, dont il conviendrait de prendre en compte les traditions culturelles, l'organisation économique et sociale, les capacités et la volonté de changement, le type de développement souhaitée.

.2 Dans cette perspective la question de la rentabilité financière à court terme ne se pose pas ici principalement comme dans d'autres projets. Il importe moins de savoir que ce taux varie entre 8 et 12%, que de comprendre que les ressources financières exigées par la réalisation de l'infrastructure de la première étape de l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal (les barrages) devraient être considérés comme des fonds de pré-investissements; dans la mesure où la sous-région directement concernée par le programme de l'OMVS était condamnée à la stagnation dans une économie de subsistance avec une population estimée aujourd'hui à plus de deux millions de personnes vivant sous la menace permanente de la disette, au hasard des cycles de sécheresses incontrôlables en l'état actuel des choses. La régularisation du régime du fleuve avec les infrastructures qui sont projetées pourrait créer les conditions d'un développement harmonieux, en ouvrant les possibilités d'investissement productif dans l'agriculture, l'industrie, les transports, les échanges divers d'un montant « dix fois » supérieur au coût de ces infrastructures. Le revenu du paysan peut être quintuplé » dans les 4 décennies à venir, la sécurité alimentaire assurée et le plein emploi garanti pour l'ensemble de la population du bassin. Le coût global de ces infrastructures régionales reste inférieur au montant global des secours d'urgence à fonds perdus que la communauté internationale se voit dans l'obligation morale d'apporter à cette population frappée par le sinistre de la sécheresse endémique que connaît la sous-région depuis 1968.

« Le mètre cube d'eau qui sauve les hommes et le bétail de la mort n'a pas de prix », comme le déclarait un chef d'Etat de l'OMVS à l'occasion de la deuxième conférence des sources de financement » en 1976.

.3 Malheureusement, état donné la situation économique et financière difficile à laquelle les Etats-Membres de l'OMVS sont actuellement confrontés, la valorisation des infrastructures régionales et le reconditionnement du milieu écologique du bassin, dépendent presque exclusivement de l'assistance technique et financière externe.

.4 De son côté l'OMVS en prenant la décision de restructurer le Haut Commissariat donne à ce dernier les moyens lui permettant de poursuivre l'aménagement du fleuve d'assurer la tutelle technique et l'orientation politique de l'agence de gestion à créer, d'animer la système de pilotage du développement intégré pour ne utilisation optimale des infrastructures de base, en veillant constamment sur une juste répartition des usages de l'eau entre services et entre les Etats.